

**CONVENTION CADRE RELATIVE  
A LA COLLABORATION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
ET L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES  
PORTANT  
SUR LES OPERATIONS D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE  
EN SEINE-SAINT-DENIS  
ET UN PARTENARIAT CULTUREL ET SCIENTIFIQUE**

Entre

L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives,  
établissement public national à caractère administratif créé par l'article 4 de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive (codifié à l'article L.523-1 du code du patrimoine) et dont le statut est précisé par le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 modifié dont le siège est 7 rue de Madrid 75008 PARIS,  
représenté par sa directrice générale, Madame Nicole POT  
ci-dessous dénommé l'INRAP,

Et

Le Département de la Seine-Saint-Denis,  
dont le siège est à l'hôtel du département BP193 93003 BOBIGNY cedex,  
représenté par le président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis, Monsieur Hervé BRAMY, en application de la délibération de la commission permanente n° ...  
ci-dessous dénommé le Département de la Seine-Saint-Denis,

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment son titre II

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 modifié portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques.

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

Vu la décision du ministre de la culture et de la communication du 27 janvier 2004 confirmant l'agrément délivré le 11 octobre 2002 au service archéologique départemental de Seine-Saint-Denis pour réaliser les opérations d'archéologie préventive

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **PREAMBULE**

Ces dernières décennies, la multiplication des fouilles archéologiques réalisées dans le département de la Seine-Saint-Denis a livré de nombreux objets, témoins des sociétés et de l'histoire des populations qui ont vécu sur ce territoire depuis des millénaires.

Par l'article L.523-1, alinéa 1er du code du patrimoine et les décrets du 16 janvier 2002 et du 3 juin 2004 susvisés, l'INRAP a reçu mission de réaliser les diagnostics d'archéologie préventive prescrits par l'Etat, en l'absence de décision d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales dotés d'un service archéologique agréé de réaliser ces opérations ou en cas de refus de cette décision par l'aménageur public éventuellement concerné.

Il peut en outre réaliser, à la demande du maître d'ouvrage, les fouilles préventives ainsi que toutes prestations à titre onéreux qui sont le complément de ses missions.

Il assure l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion des résultats obtenus auprès des différents publics. Il concourt ainsi à l'enseignement, à la diffusion de la culture scientifique et technique, et à la mise en valeur de ce patrimoine. Pour ce faire, il a la faculté de collaborer à des opérations ou actions de valorisation menées sur le territoire national, notamment par les collectivités territoriales et leurs musées.

Enfin, pour l'exécution de ses missions, l'INRAP peut s'associer, par voie de convention, à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique.

En 1991, la Mission Archéologie de la Seine-Saint-Denis a été créée, faisant foi de la volonté des élus de s'investir en matière de patrimoine et d'archéologie. Rattachée à la direction de la culture, de la jeunesse et du sports - bureau du patrimoine et bientôt au service du patrimoine, elle fait partie intégrante des services départementaux. Son personnel relève de l'autorité hiérarchique du président du Conseil général.

Le Département de la Seine-Saint-Denis dispose d'une équipe diversifiée, compétente et agréée qui a développé une connaissance approfondie de son territoire. Il s'est investi dans la recherche archéologique depuis la carte archéologique, l'archéologie préventive, la conservation et l'étude du mobilier jusqu'à la médiation. L'équipe du Département de la Seine-Saint-Denis collabore depuis 2002 avec l'INRAP et cela avec un succès reconnu.

Pour mener à bien les diverses interventions archéologiques, le Département de la Seine-Saint-Denis inscrit à son budget les crédits nécessaires à leur réalisation.

Dans ce cadre, au regard du travail accompli dans ce domaine et du partenariat déjà effectif, le Département de la Seine-Saint-Denis et l'INRAP se sont rapprochés afin d'envisager le développement de leur collaboration sur les plans scientifiques, techniques et de médiation culturelle dans la perspective d'une action cohérente sur le territoire de la Seine-Saint-Denis et afin d'offrir à la population les résultats de cette collaboration.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CADRE**

Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et le Département de la Seine-Saint-Denis conviennent d'agir de manière coordonnée aux plans scientifique et administratif et, en particulier, d'organiser en commun l'étude, la protection, la conservation et la diffusion au public du patrimoine archéologique.

La présente convention cadre a pour objet de définir les principes directeurs de cette collaboration souhaitée par les parties dans les domaines scientifiques et de médiation culturelle pour la préparation, la réalisation, le suivi et la valorisation des opérations d'archéologie préventive prescrites sur le territoire du département de la Seine-Saint-Denis, ainsi que pour toute autre action dans le domaine de l'archéologie.

Cette convention cadre pourra être complétée chaque fois que nécessaire par des avenants ou par des conventions particulières passées pour préciser les mesures d'application de ces principes directeurs.

## **TITRE I : CONCERTATION ET COORDINATION GENERALE**

### **ARTICLE 2 : CONCERTATION SUR LES OPERATIONS ARCHEOLOGIQUES**

De manière régulière et au minimum deux fois par an, les deux parties se réunissent afin d'examiner les projets d'aménagement donnant lieu à une opération d'archéologie préventive prescrite par l'Etat sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, et d'anticiper conjointement la préparation, la réalisation et le suivi des opérations.

Lors de ces réunions sont notamment abordées les questions relatives à la programmation des opérations, à l'éventuelle décision du Département de la Seine-Saint-Denis aux fins d'attribution des diagnostics prescrits et au niveau d'implication du département de la Seine-Saint-Denis dans les opérations.

### **ARTICLE 3 : COORDINATION GENERALE DES ACTIONS DE RECHERCHE ET DE MEDIATION CULTURELLE**

La collaboration entre le Département et l'INRAP concerne également les actions et les opérations à caractère scientifique et culturel consacrées à l'archéologie, et recouvre les domaines énoncés à l'article 16 ci-dessous.

Chacun des partenaires établit ses propres programmes de recherche et de mise en valeur.

Néanmoins, au minimum deux fois par an, l'INRAP et le Département de la Seine-Saint-Denis se réunissent aux fins de coordination de leurs actions de recherche et de médiation culturelle.

Ces réunions sont destinées à :

- échanger des informations sur les programmes des actions conduites par chacune des parties.
- aborder :
  - les questions relatives à la gestion et l'enregistrement du mobilier et de la documentation, en respect des réglementations en vigueur,
  - les collaborations scientifiques à engager ;
- effectuer un bilan régulier de la coopération et l'évaluation du résultat des actions ;
- examiner les nouvelles possibilités de coopération et sélectionner les dossiers susceptibles d'être retenus dans le cadre d'une programmation prévisionnelle réciproque pour l'année suivante ou les années suivantes

Ces réunions se tiennent alternativement au siège de l'un des services.

Une note de conclusion et de synthèse, signée des deux parties, est élaborée à l'occasion de chaque réunion.

## **TITRE II : PREPARATION ET REALISATION DES OPERATIONS DE DIAGNOSTIC**

### **ARTICLE 4 : PREPARATION DES OPERATIONS DE DIAGNOSTIC**

#### **4-1 : Principes généraux de collaboration**

Pour les opérations de diagnostic d'archéologie préventive prescrites par l'Etat sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, l'INRAP et le Département veillent à s'informer réciproquement de l'élaboration du projet et de la préparation de chaque opération.

Le choix du Département de demander l'attribution de l'opération de diagnostic prescrite ou le niveau d'implication de son service archéologique se fait en fonction des programmes de recherche, des choix scientifiques et patrimoniaux ainsi que de la programmation des opérations et des ressources

spécifiques des parties qui sont évoqués lors des réunions de concertation mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

#### **4-2 : Relations avec le responsable scientifique des opérations de diagnostic**

Lorsque le responsable scientifique du diagnostic, qui est désigné par l'Etat, est un agent du département, une convention spécifique de collaboration est passée entre cet agent du Département et l'INRAP qui sera visée par le Département, et réciproquement.

Cette convention établit le cadre général de leur collaboration aux fins de réalisation dans les meilleures conditions du diagnostic.

Chacune des parties assure la couverture des risques professionnels encourus par son agent à l'occasion de sa participation à la réalisation des opérations de diagnostic dont la responsabilité lui est confiée et prend en charge l'indemnisation de tous les frais consécutifs.

### **ARTICLE 5 : REALISATION DES OPERATIONS DE DIAGNOSTIC**

#### **5-1 : Diagnostics prescrits dans le cadre de travaux d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage du Département**

a) En cas de diagnostic prescrit sur le territoire du Département de la Seine-Saint-Denis et dans le cadre de travaux d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de celui-ci, le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à prendre la décision de réaliser ce diagnostic et, dès attribution du diagnostic, à conduire les opérations de terrain, d'étude et de valorisation correspondantes.

Le Département s'engage à demander à l'INRAP si le diagnostic peut être l'occasion d'une collaboration scientifique pour réaliser tout ou partie des opérations de terrain, d'étude et de valorisation correspondantes, dans la mesure des compétences scientifiques, des disponibilités et des ressources de chacun, ainsi que de la programmation concertée mise en place par les deux parties. L'équipe réalisant l'opération sera constituée soit uniquement d'agents du département de la Seine-Saint-Denis soit d'agents de l'INRAP et d'agents du Département de la Seine-Saint-Denis.

Dans ce cas, l'INRAP et le Département de la Seine-Saint-Denis se rapprochent, dans le respect des délais prévus par le décret du 3 juin 2004 susvisé, pour convenir des conditions éventuelles de la participation des deux parties à la réalisation de l'opération prescrite.

En cas d'accord, chaque opération fait l'objet d'une convention spécifique. Celle-ci détermine les délais et les modalités de réalisation et les moyens à mettre en œuvre après élaboration commune du projet d'opération transmis à l'Etat.

b) Toutefois, dans le cas où le Département de la Seine-Saint-Denis ne prendrait pas la décision de réaliser lui-même le diagnostic, il passera, en tant qu'aménageur, une convention de diagnostic avec le service archéologique de collectivité territoriale agréé ou l'INRAP susceptible de se voir attribuer le diagnostic.

Dans le cas où l'INRAP se verrait attribuer le diagnostic, l'INRAP peut demander au Département s'il souhaite collaborer à la réalisation de tout ou partie des opérations de terrain, d'étude et de valorisation correspondantes.

#### **5-2 : Diagnostics prescrits dans le cadre de travaux d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage autre que celle du Département**

a) En cas de diagnostic prescrit sur le territoire du Département de la Seine-Saint-Denis et dans le cadre de travaux d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de personnes publiques ou privées autres que le Département de la Seine-Saint-Denis, le Département de la Seine-Saint-Denis peut prendre la décision de réaliser ce diagnostic. Dans ce cas et dès attribution du diagnostic, il conduit les opérations de terrain, d'étude et de valorisation correspondantes.

b) A défaut de décision du Département ou en cas de refus par une collectivité ou l'Etat de la décision prise par le département, l'INRAP réalise le diagnostic et les opérations de terrain, d'étude et de valorisation correspondantes.

c) Dans les deux cas, les parties peuvent convenir de collaborer à la réalisation de tout ou partie des opérations de terrain, d'étude et de valorisation correspondantes, dans la mesure des compétences scientifiques, des disponibilités et des ressources de chacun, ainsi que de la programmation concertée mise en place par les deux parties.

Pour les opérations réalisées en collaboration, les deux parties s'associent pour l'élaboration du projet et le montage de l'opération. Cette collaboration est mise en place lors des réunions évoquées à l'article 2.

d) Dans le cas d'une opération réalisée par l'une des deux parties uniquement, celle qui se voit attribuer le diagnostic en informe l'autre et s'engage à transmettre un exemplaire du rapport à l'autre.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES RESPECTIVES DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET DE L'INRAP**

La réalisation conjointe des diagnostics se fait selon le principe de partage de responsabilités suivant :

- lorsque l'opérateur est le Département de la Seine-Saint-Denis, la responsabilité vis-à-vis des tiers (dommages aux tiers, dommages ouvrages...) est assumée par le Département à l'exception de la responsabilité des éléments de la réalisation confiés à l'INRAP;
- lorsque l'opérateur est l'INRAP, la responsabilité vis-à-vis des tiers (dommages aux tiers, dommages ouvrages...) est assumée par l'INRAP à l'exception de la responsabilité découlant des éléments de la réalisation confiés au Département.

Les responsabilités précises des parties sont déterminées dans les conventions particulières mentionnées aux articles 5-1 et 5-2 ci-dessus.

Les deux parties s'engagent à assurer à leur agent des formations en matière de sécurité. Les agents du Département de la Seine-Saint-Denis peuvent bénéficier des formations mises en place par l'INRAP et réciproquement.

### **TITRE III : OPERATIONS DE FOUILLES ET SURVEILLANCE DE CERTAINS TRAVAUX PARTICULIERS**

#### **ARTICLE 7 : RÉALISATION DES FOUILLES D'ARCHÉOLOGIE PREVENTIVE**

En cas de fouilles préventives prescrites sur le territoire du département de Seine-Saint-Denis, l'INRAP et le Département peuvent s'associer pour présenter à l'aménageur une proposition (candidature ou/et offre) commune de fouilles associant les compétences scientifiques et les disponibilités de chacun des deux partenaires et destinée à développer une étude scientifiquement cohérente, notamment dans le cadre d'une convention de groupement solidaire ou conjoint.

Dans ce cas, chaque opération, de la programmation de la fouille au rendu du rapport final d'opération, fait l'objet d'une convention particulière entre l'INRAP et le Département qui détermine les modalités

d'intervention des deux parties et leurs participations en moyens humains, matériel et financiers, sur la base du projet d'intervention validé par l'Etat, ainsi que les modalités de négociation et de signature du contrat ou du marché de fouille et de paiement du prix des fouilles à répartir entre l'INRAP et le département proportionnellement à leurs participations respectives.

#### **ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DE CERTAINS TRAVAUX PARTICULIERS**

Le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à réaliser :

- des opérations archéologiques prescrites à l'occasion de travaux de terrassements de surface et de profondeur peu importantes, comme la pose de réseaux, des travaux de voirie ou d'infrastructures, projetés sur le territoire du département de la Seine-Saint-Denis et affectant un site archéologique sensible ;
- des opérations de surveillance sur du bâti, classé ou pas Monument Historique.

#### **TITRE IV : GESTION DU MOBILIER ET DE LA DOCUMENTATION SCIENTIFIQUE RESULTANT DES OPERATIONS**

#### **ARTICLE 9 : INVENTAIRE ET MESURES DIVERSES PORTANT SUR LE MOBILIER ET LA DOCUMENTATION**

Conformément à l'article 59 du décret du 3 juin 2004 susvisé, l'opérateur dresse l'inventaire des objets correspondant à l'opération qu'il réalise, qui est annexé au rapport final d'opération. Il prend également les mesures nécessaires à la sécurité des objets et peut faire assurer leur mise en état pour étude.

Autant que possible, les deux parties s'engagent à garantir l'accès au fonds et aux données ainsi qu'à utiliser les mêmes formats d'échanges des données.

#### **ARTICLE 10 : DEPOT ET GESTION DU MOBILIER**

Lorsque l'INRAP et le Département se sont associés pour la réalisation d'une opération archéologique (diagnostic ou fouille), leur convention d'association prévoit la part de chacun dans la mise à disposition de la logistique et du personnel chargé de gérer le mobilier ainsi que le lieu de dépôt de ce mobilier.

Le Département de la Seine-Saint-Denis peut mettre des locaux à la disposition de l'INRAP pour entreposer le mobilier découvert sur le territoire départemental et placé sous la garde de l'établissement en tant qu'opérateur pendant le temps nécessaire à son étude.

#### **ARTICLE 11 : DEVOLUTION ET ACCES AU MOBILIER ET A LA DOCUMENTATION SCIENTIFIQUE**

A l'issue de l'étude scientifique, les objets mobiliers sont remis par l'opérateur à l'Etat qui procède au partage.

La documentation scientifique résultant des fouilles (minutes de terrain, enregistrement, iconographie...) ne pouvant être dissociée du mobilier archéologique de la même fouille, un exemplaire de cette documentation accompagnera toute cession et tout dépôt de mobilier.

Les deux parties assurent à leurs agents, pour l'exercice de leurs fonctions, une accessibilité permanente au mobilier issu des opérations archéologiques réalisées sur le territoire du Département de la Seine-Saint-Denis et à la documentation afférente qui sont entreposés dans leurs réserves et tiennent à leur disposition un inventaire actualisé des collections qui y sont déposées.

## **TITRE IV : COLLABORATIONS SCIENTIFIQUES**

### **ARTICLE 12 : PRINCIPE**

La collaboration entre le Département de la Seine-Saint-Denis et l'INRAP porte également sur les actions de recherche liées aux opérations archéologiques qu'ils réalisent sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

### **ARTICLE 13 : ECHANGES D'INFORMATIONS**

Les deux parties veillent à faciliter l'échange d'information entre leurs agents, à garantir, autant que possible, l'accès réciproque aux chantiers, aux bases de données, aux collections et aux expertises y compris pour les opérations en cours.

### **ARTICLE 14 : NUMERISATION ET BASES DE DONNEES**

Le Département de la Seine-Saint-Denis entend poursuivre son action de numérisation de ses fonds documentaires et de constitution de base de données documentaires. Cette action pourra faire l'objet d'un programme de travail commun au Département de la Seine-Saint-Denis et à l'INRAP.

### **ARTICLE 15 : AUTRES COLLABORATIONS SCIENTIFIQUES**

Les deux parties demeurent libres d'engager tout type de collaboration scientifique avec un tiers et de participer à d'autres projets de recherche. La présente convention cadre ne prive pas les parties de la possibilité de conclure des conventions avec d'autres organismes.

## **TITRE V : DIFFUSION ET VALORISATION DES RESULTATS ET ACTIONS DE MEDIATION CULTURELLE**

### **ARTICLE 16 : PRINCIPE**

La collaboration entre le Département et l'INRAP porte également sur la diffusion et la valorisation des résultats des opérations archéologiques qu'ils réalisent sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, ainsi que sur les actions de médiation culturelle consacrées à l'archéologie et recouvrant les domaines suivants :

- conception et production d'expositions temporaires
- création ou renouvellement d'expositions permanentes
- présentation de l'actualité de l'archéologie préventive
- développement de nouveaux supports muséographiques
- création et diffusion d'outils pédagogiques
- conférences publiques
- productions sur supports papier (brochures) et éditions de vulgarisation
- manifestations et événements promotionnels
- production d'images, de films et de supports multimédia
- visites commentées de sites de fouilles
- communication autour des opérations de fouilles archéologiques

Concernant les opérations archéologiques qu'elles réalisent sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, les deux parties demeurent libres de diffuser les résultats de leurs travaux respectifs, sous quelque forme que ce soit : orale, écrite, audiovisuelle, numérique, etc.

Elles veillent néanmoins :

- à s'informer mutuellement et au préalable des projets de diffusion des résultats qu'elles souhaitent mener à bien ;
- à favoriser les actions susceptibles de valoriser les activités et les travaux de chacun et à diffuser les résultats des recherches de l'INRAP ou du Département de la Seine-Saint-Denis.

Chaque chantier pourra ainsi faire l'objet d'une campagne médiatique. L'opportunité d'une démarche partenariale, en particulier sous la forme d'un co-financement, sera étudiée, notamment pour les Journées Européennes du Patrimoine.

## **ARTICLE 17 : MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS ET DU MOBILIER**

Pour tous les projets de valorisation culturelle de l'archéologie préventive, chaque partie prend soin de mettre à disposition de l'autre les documents en sa possession : les rapports et publications liés aux opérations, les données de fouille collectées et mises en forme, les œuvres créées par les agents et se rapportant aux opérations valorisées, ainsi que les collections de mobilier correspondantes, sous réserve des droits de propriété afférents et de la signature d'une prise en charge du mobilier et de la souscription d'une assurance.

## **ARTICLE 18 : POSSIBILITES DE COPRODUCTION**

Dans le cadre de la coproduction par les parties d'une action de valorisation, la collaboration peut prendre la forme d'une mise en commun de moyens financiers, matériels et humains pour mener à bien la réalisation de produits culturels ou d'actions de communication spécifiques, les modalités précises en étant définies par une convention d'application.

## **ARTICLE 19 : ACCES ET VISITE DES CHANTIERS**

Chaque partie veille à autoriser l'accès de ses chantiers aux agents de l'autre partie, en particulier pour la réalisation d'images à des fins de médiation et pour l'accueil des scolaires et du public, selon les conditions de sécurité et d'accessibilité.

Dans le respect des mêmes conditions, l'INRAP veille à autoriser l'accès de ses chantiers situés en Seine-Saint-Denis, pour des visites conduites sous la responsabilité d'un agent du Département de la Seine-Saint-Denis à l'intention des élèves et des personnels de l'Education Nationale.

## **ARTICLE 20 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **20-1 : Principes généraux**

Chaque partie demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres (documents, dessins... élaborés sur quelque support que ce soit) acquis ou détenus antérieurement à la présente convention cadre ou en dehors de celle-ci et dont elle peut faire l'apport.

Pour ce qui est fait en commun et dans le respect des droits des agents, le régime de propriété des œuvres, produits ou résultats de recherches obtenus dans le cadre de la présente convention, notamment dans le cadre du Titre IV, et les procédures de valorisation mises en place par les parties seront définis, après accord des parties, par conventions particulières.

En l'absence de convention particulière, les documents réalisés dans le cadre de la présente convention appartiennent aux deux parties, à parts égales. Les parties supportent les éventuels frais relatifs à la protection de ces documents et perçoivent d'éventuelles redevances dans les mêmes conditions.



Chacune des parties peut utiliser gratuitement les produits obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de recherche et pour ses besoins propres de communication ou de valorisation, en fonction de la nature des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation afférents à chacun de ces produits et supports.

Chaque agent des deux parties peut utiliser les œuvres qu'il a créées pour les besoins de la recherche, notamment aux fins de publications scientifiques, dans le respect du code de la propriété intellectuelle et des règles spécifiques à son établissement d'origine.

Les stipulations du présent article ne peuvent pas non plus faire obstacle à la soutenance d'un travail universitaire par un chercheur agent de l'INRAP ou agent du département de la Seine-Saint-Denis.

## **20-2 : Mentions**

Les sources et crédits photos seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

La mention de la participation des deux partenaires sera présente pour toute action et sur tous supports définis dans la présente convention.

## **20-3 : Confidentialité**

Les parties s'engagent à ne pas divulguer les informations signalées comme confidentielles par la loi, à l'exception de celles :

- qui sont dans le domaine public ou qui y tombent autrement que par le fait de la partie destinataire de l'information ;
- qui sont déjà en la possession ou sont communiquées à la partie destinataire par des tiers non tenus au secret.

## **ARTICLE 21 : PRETS DE MOBILIER ARCHEOLOGIQUE ET DE MATERIEL PEDAGOGIQUE**

Le prêt d'objets archéologiques entre les signataires se fait, avec l'accord de l'Etat ou du musée affectataire ou de tout autre propriétaire, à titre gracieux après accord de prise en charge et souscription d'une assurance.

Le prêt de matériel pédagogique entre les signataires se fait à titre gracieux après accord de prise en charge et souscription d'une assurance.

## **TITRE VI : CLAUSES DIVERSES**

### **ARTICLE 22 : DUREE DE LA CONVENTION CADRE**

La présente convention cadre est signée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de deux ans.

En cas de souhait d'une partie de ne pas renouveler cette convention cadre, elle doit informer les autres parties au moins six mois avant la date prévue de renouvellement de la convention cadre.

### **ARTICLE 23 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention cadre peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de trois mois à compter de la notification, à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de

réception. Dans ce cas, les parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

#### **ARTICLE 24 : LITIGES**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention cadre, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlements amiables possibles avant de saisir la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 25 : ENREGISTREMENT**

La présente convention cadre n'est soumise ni au droit de timbre ni à formalité d'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seraient à sa charge.

Fait en deux exemplaires originaux

À... , le...  
Pour le Département de la Seine-Saint-Denis  
de la Seine-Saint-Denis  
le président du Conseil général,  
Monsieur Hervé BRAMY  
et par délégation,  
la vice-présidente,  
Madame Claire PESSIN-GARRIC

A Paris, le...  
Pour l'Institut national de recherches  
archéologiques préventives  
la directrice générale,  
Madame Nicole POT